



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/BRABANT CHIMIE

A R R E T E
imposant des prescriptions complémentaires
à la société BRABANT CHIMIE
en matière de prévention de la légionellose
pour les installations qu'elle exploite
sur le territoire des communes de
GONDREVILLE LA FRANCHE et MIGNERES

Le préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n°2921-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 (complété les 19 novembre 2009, 13 janvier 2011, 5 juillet 2012 et 26 mai 2015) autorisant la société BRABANT CHIMIE à exploiter les installations de l'établissement situé sur le territoire des communes de GONDREVILLE LA FRANCHE et MIGNERES, rue de la Gare,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2016,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 25 février 2015, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que l'établissement objet de l'autorisation précitée comporte des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de légionelles dont l'impact sur la santé humaine est avéré,

CONSIDERANT que le suivi rigoureux des installations par son exploitant et notamment la périodicité de réalisation des analyses de concentration en légionelles est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de mettre à jour les dispositions techniques actuellement imposées visant à réduire ce risque,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 susvisé autorisant la société BRABANT CHIMIE (siège social : Route Nationale - 59152 TRESSIN) à exploiter les installations de l'établissement situé sur le territoire des communes de GONDREVILLE-LA-FRANCHE et MIGNERES, rue de la Gare, est abrogé.

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à la société BRABANT CHIMIE pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de GONDREVILLE-LA-FRANCHE et MIGNERES, rue de la Gare.

Article 3 :

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 :

Pour l'information des tiers :

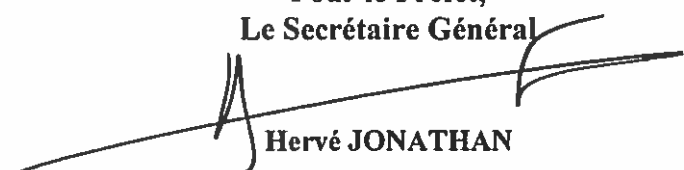
- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de GONDREVILLE-LA-FRANCHE et MIGNERES où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par ces mairies,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Maires de GONDREVILLE-LA-FRANCHE et MIGNERES, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 18 MARS 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

